

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LA CESSIION A TITRE DÉFINITIF D'UN ANIMAL ERRANT

Le maire de la commune de Saint-Cézet

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime et notamment l'article L.211-21 ;

Vu le signalement effectué par l'ENVT en date du 03/07/2024

Vu l'arrêté municipal du 04/07/2024 prononçant le placement de cet animal au lieu de dépôt sis (Clinique de NAC et de la faune sauvage – ENVT – 23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse – (fs@envt.fr) ;

Considérant que le spécimen de l'espèce serpent des blés (*Pantherophis guttatus*) non identifié, n'a pas été réclamé dans le délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, qu'en vertu de l'article L.211-21 du code rural de la pêche maritime, l'animal est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder.

Arrête

Article 1 : Le spécimen appartenant à l'espèce serpent des blés (*Pantherophis guttatus*) mentionné dans l'arrêté municipal sus-visé est cédé à titre définitif à :

*Clinique de NAC et de la faune sauvage - ENVT - 23 Chemin des Capelles, 31300 Toulouse
(fs@envt.fr)*

Article 2 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

Article 3 : Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du futur acquéreur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CEZERT, le 15/07/2024.

Le Maire, OLIVEIRA SOARES Henri.

